Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 JAN. 2015

portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gruchet-le-Valasse et du Becquet

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

VU :

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles L. 132-11 et L. 132-15 ;
- le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7, R. 1321-31, R. 1321-33, R. 1321-34 et R. 1321-42 ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 , de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.
- le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse ;
- l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2014 organisant la consultation du public ouverte entre le 10 novembre 2014 et le 30 novembre 2014 inclus ;
- l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- les études complémentaires géologiques, hydrogéologiques,et de vulnérabilité réalisées par le bureau d'études EXPLORE en date du 30 mai 2013 modifiant l'aire d'alimentation du captage ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 7 août 2013 relatif aux circulations d'eaux souterraines et à la pollution du captage par la N-nitrosomorpholine ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- la validation de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gruchet-le-Valasse et du Becquet lors de la réunion du 7 octobre 2013 ;
- l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce, émis lors de sa séance du 20 janvier 2014 ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Caux - vallée-de-Seine (CCCVS) en date du 30 septembre 2014 autorisant le vice-président de la CCCVS à transmettre au préfet de Seine-Maritime, une demande de révision de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse ;
- le courrier du président de la communauté de communes Caux - vallée-de-Seine en date du 20 octobre 2014 adressé au préfet de la Seine-Maritime demandant de manière officielle la révision de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 12 novembre 2014 ;
- la consultation du public en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 menée du 10 novembre 2014 au 30 novembre 2014 inclus ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2014 ;
- la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage le 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT :

- qu'en 2012, une campagne nationale de recherches de nouvelles substances indésirables dans les eaux destinées à la consommation humaine a permis de déceler, dans les captages de Gruchet-le-Valasse et du Becquet la présence de N-nitrosomorpholine, substance considérée comme potentiellement cancérigène ;

- que l'origine de la pollution par la N-nitrosomorpholine se trouve en dehors de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage précédemment délimitée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 ;
- que les études complémentaires géologiques, hydrogéologiques ainsi que les traçages réalisés par le bureau d'études EXPLORE ont modifié les connaissances hydrogéologiques du secteur ;
- que le rapport de l'hydrogéologue agréé du 7 août 2013 confirme l'agrandissement de la zone de protection de l'aire d'alimentation du Captage de Gruchet-le-Valasse précédemment délimitée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 et, précise que les aires d'alimentation de captages de Gruchet-le Valasse et du Becquet sont confondues et superposables sauf à l'aval du champ captant de Gruchet-le-Valasse ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gruchet-le-Valasse et du Becquet est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire leur vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er -

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gruchet-le-Valasse et du Becquet pour une superficie de 47,43 km^2.

Le captage de Gruchet-le-Valasse est composé de quatre ouvrages appartenant à la communauté de communes Caux - vallée-de-Seine :

- trois ouvrages sont situés sur la commune de Gruchet-le-Valasse :
 - le forage F1 de Saint-Marcel (indice BSS 00756X0004)
 - le forage F2 de Saint-Marcel (indice BSS 00756X0005)
 - le forage F3 de Saint-Marcel (indice BSS 00756X0139)
- un ouvrage est situé sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt :
 - le forage du Puits de Saint Antoine-la-forêt (indice BSS 00756X0039)

Le captage du Becquet comprend un ouvrage appartenant à la communauté de communes Caux - vallée-de-Seine, situé sur la commune de Lillebonne :
- le forage du Becquet (indice BSS 00756X0138)

La carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages figure en annexe 1.

Article 2 -

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gruchet-le-Valasse et du Becquet comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Beuzevillette	Lintot
Bolbec	Mélamare
Bolleville	Raffetot

Gruchet-le-Valasse	Saint-Antoine-la-Forêt
La Trinité-du-Mont	Saint-Eustache-la-Forêt
Lanquetot	Saint-Jean-de-Folleville
Lillebonne	

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3-

L'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse du 30 décembre 2009 est abrogé.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie, le président de la communauté de communes Caux-vallée-de-Seine, les maires des communes listées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée de 21 jours.

Une copie de cet arrêté est également adressée :
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime,
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce,
- au président du conseil général de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 JAN. 2015

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité

Annexe 1
Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages de Gruchet et du Becquet

